

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

**Académie de POITIERS**

La rectrice de l'académie de Poitiers

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des **conseillers principaux d'éducation**;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 11 conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la **classe exceptionnelle** du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM MOUREAU	ROBAIL	MARTINE	EDUCATION
MM CHEVALIER	MOULIN	MURIELLE	EDUCATION
MM MASSE		CORINNE	EDUCATION
M. PECHEREAU		FREDDY	EDUCATION
MM BECHENINE	PIRES DA SILVA	VERONIQUE	EDUCATION
MM BORDEAUX	MONJAL	ISABELLE	EDUCATION
M. PHILIPPE		XAVIER	EDUCATION
M. AUBRY		STEPHANE	EDUCATION
MM PICHONNET	MAGNAN	SEVERINE	EDUCATION
MM JULLA		CECILE	EDUCATION
MM LECLERC	MORCEAU	SYLVETTE	EDUCATION

**Article 2** : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 10/07/2024

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

**JEAN-JACQUES VIAL**

Bénédicte Robert

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

**NOTA :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 75.00 %, la part des hommes est de 25.00 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 72.73 %, la part des hommes est de 27.27 %.